

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bastien Florian ALORENT,
né le 19 février 1988 à NIMES (30),
de nationalité française,
demeurant 251, Avenue de Lyon – 73000 CHAMBERY
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les
articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Stéphane ROLLAND,
né le 14 novembre 1980 à SAINT MARTIN D'HERES,
de nationalité française,
demeurant 63, Place de la Mairie 38530 CHAPAREILLAN,
marié avec Madame Julie PETROZZI sous le régime de la communauté de bien réduite aux
acquêts, le 09 juillet 2010 à BARRAUX (38530),

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous signature privée en date à CHAPAREILLAN du 18/09/2018, il existe une
société à responsabilité limitée dénommée A2BR CORPORATION, au capital de
1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est
fixé 63, Place de la Mairie, 38530 CHAPAREILLAN, et qui est immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés sous le numéro 842 512 956 RCS GRENOBLE pour une durée de
99 ans expirant le 20/09/2117.

La société A2BR CORPORATION a pour objet principal la prise de participation financière
dans tous groupements, sociétés, ou entreprises Français ou étrangers, créées ou à créer, et ce
par tous moyens, toutes prestations de formation et de services dans les domaines techniques,
informatiques, de gestion et de management, de conseil en entreprise, le développement de
conseil et de franchise, toutes activités de recherche et de développement dans le domaine des
nouvelles technologies, l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers, la vente et la
location de matériels informatiques et de toutes nouvelles technologies, toutes prestations
d'assistance au secours des personnes, le conseil, la désinfection et la dératisation,
désinsectisation et dératisation.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Bastien ALORENT, soixante parts sociales en pleine propriété, ci	60 parts
Bruno ROLLAND, quarante parts sociales en pleine propriété, ci	40 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Bastien ALORENT et Monsieur Bruno ROLLAND.

Le Cédant possède dans cette Société 60 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder cinquante parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Bastien ALORENT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Stéphane ROLLAND qui accepte, cinquante parts sociales de 10 euros numérotées de 11 à 60 sur les 60 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Stéphane ROLLAND devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENTS euros (500 euros), soit cinquante euros (50 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société A2BR CORPORATION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Julie PETROZZI conjointe du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession des parts qui précède et autoriser Monsieur Bastien ALORENT à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A2BR CORPORATION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

500 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 50 / 100) = -11\,000 \text{ euros}$.

Donc application de l'enregistrement minimal, soit 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

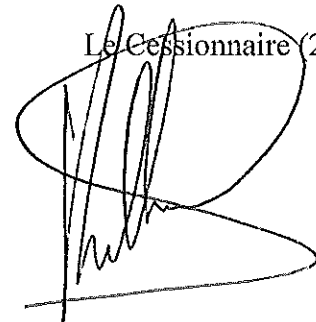
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CHAPAREILLAN
Le 30 septembre 2024
En 3 originaux

Le Cédant (1)



Le Cessionnaire (2)



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE

Le 10/10/2024 Dossier 2025 00004736, référence 3804P03 2024 A 03766

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

(1) Le Cédant fe
la cession de (nc

(2) Le Cessionna
pour acceptation de la cession .

Lu et approuvé. Bon pour

rite "Lu et approuvé. Bon

